COMITÉ NATIONAL
DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS

DELIBERATION du BUREAU
N° B96/2026

Portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2026-2027

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement (CE) n°404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R. 922-53,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-44 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la délibération n°9/2022 du CNPMEM portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMEM,

Vu la délibération n°B7/2026 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs,

Après consultation écrite de la Commission des « Milieux estuariens et des poissons amphihalins » (CMEA) du CNPMEM du 9 au 20 juillet 2026,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – CONTINGENTEMENT

Article 1 – Contingent de « licences CMEA »

Conformément à l'article 4 de la délibération n° B7/2026 susvisée, le contingent de licences est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et, le cas échéant, entre les Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) concernés ou groupes de CDPMEM, conformément au tableau de l'annexe A.

Pour la période 2026-2027, le contingent de licences est fixé à **569.**

Pour la période 2026-2027, le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « Civelle » est fixé à **409** et le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « Anguille jaune » est fixé à **215**.

Article 2 – Contingent de droits d'accès aux bassins

Conformément à l'article 4.4 de la délibération n° B7/2026 susvisée, le contingent de droits d'accès aux bassins est réparti entre les CRPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe B.

Pour la période 2026-2027, le contingent de droits d'accès aux bassins est fixé à **680.**

Article 3 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

II – DISPOSITIONS FINALES

Article 4

La présente délibération abroge la délibération n°B74/2025 du 24 juillet 2025.

Paris, le 16 septembre 2026

Le Président,



Olivier LE NEZET

Annexe A

Contingent de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins
Campagne 2026-2027

CRPMEM	C(I)DPMEM, CRPMEM ou groupe de CDPMEM	Contingent	Sous-contingent DPS « Civelle » (par CRPMEM)	Sous-contingent DPS « Anguille jaune »
Hauts-de-France	**CRPMEM des Hauts-de-France**	12	9	0
Normandie	**CRPMEM de Normandie**	18	10	5
Bretagne	**CDPMEM d'Ille et Vilaine et de Côte d'Armor**	5	2	1
	CDPMEM du Finistère	11	3	1
	CDPMEM du Morbihan	81	62	9
Pays de la Loire	**CRPMEM des Pays de la Loire**	189	149	25
Nouvelle-Aquitaine	**CDPMEM Charente-Maritime**	160	105	108
	CDPMEM de Gironde	70	46	47
	CIDPMEM PA/Landes	23	23	19
	TOTAL	**569**	**409**	**215**

Annexe B

Contingent de droits d'accès par bassin pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs - Campagne 2026-2027

CRPMEM	BASSIN	CONTINGENT	UGA DE RATTACHEMENT
Hauts-de-France	**« Rivières du Nord »**	13	Artois-Picardie
Normandie	**« Rivières de Normandie »**	18	Seine-Normandie
Bretagne	**« Rivières de Nord Bretagne »**	12	Bretagne
	« Rivières de Sud Bretagne »	28	
	« Vilaine »	87	
Pays de la Loire	**« La Loire »**	129	Loire, Côtiers Vendéens et Sèvre niortaise
	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés en région des Pays de la Loire	117	
Nouvelle-Aquitaine	**« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime**	48	
	« Rivières de la Charente » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	98	Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	34	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés en région Nouvelle-Aquitaine hors département de Charente-Maritime	27	
	« Bassin d'Arcachon et côte girondine Sud »	46	
	« Adour et rivières pyrénéennes et landaises »	23	Adour-Cours d'eau côtiers
	TOTAL	**680**	